

Direction Générale des Services Techniques

**Pôle Aménagement
Service Urbanisme**

Suivi par : Fiona Hashani

Objet : Demande d'examen au cas par cas de la révision allégée n°11 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

DREAL RHONE ALPES

5 place Jules Ferry
Immeuble le Lugdunum
69453 LYON CEDEX 06

Gex, le 28 octobre 2025

Madame, Monsieur,

Conformément au décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) modifiant le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le Code de l'urbanisme et en application des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme, je vous consulte dans le cadre de la procédure dite de « cas par cas ad-hoc », afin de solliciter votre avis concernant la procédure de révision allégée n°11 du PLUiH de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Pour mémoire, ce dossier concerne uniquement la commune de Péron.

Par délibération du 26 février 2025, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a prescrit la révision allégée n°11 du PLUiH, visant à mettre en conformité le document d'urbanisme avec le jugement de la Cour Administrative d'Appel du 21 février 2023, ayant partiellement annulé la délibération d'approbation du PLUiH du 27 février 2020.

Cette procédure consiste à modifier le classement des parcelles cadastrées section C n° 1485, n°2452, n°2453 et n°2454 (anciennement C n°1487), précédemment situées en zone Ap (agricole protégée), afin de les reclasser en zone UGp1 (urbaine générale préservée – pavillonnaire classique).

Cette évolution concerne exclusivement le règlement graphique du PLUiH, sans incidence sur le règlement écrit, ni sur les autres pièces du document (PADD, OAP, POA, etc.). L'objectif est de corriger le zonage à la suite d'une décision juridictionnelle, afin de sécuriser le document d'urbanisme et d'assurer sa cohérence avec la situation effective du secteur, déjà intégré dans un tissu urbain existant.

Ainsi, conformément à la notice explicative pour l'examen au cas par cas, dans la mesure où il s'agit d'une révision allégée, relevant de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, permettant la réduction de nuisances olfactives et sonores, la diminution des déplacements, sans impact significatif sur un site Natura 2000 et sans modification des orientations du PADD avec une incidence sur une aire inférieure ou égale à 1/10000è de la surface intercommunale et dans la limite de 5ha ; elle est soumise au cas par cas ad-hoc.

Je joins à cette saisine les pièces nécessaires à votre analyse, à savoir :

- La délibération prescrivant la procédure,
- Le formulaire et ses annexes (notice de présentation, document graphique, auto-évaluation).

Mes services se tiennent au besoin à votre disposition.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président
Monsieur Patrice DUNAND

